

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région,

(Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle)

(Direction du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle) DOM

**Circulaire DGEFP n° 2006-09 du 16 mars 2006 complémentaire à la circulaire DGEFP
n°2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement**

Résumé : Cette circulaire a pour objet d'apporter des précisions relatives à la répartition des dépenses selon les niveaux de formation, aux frais de stages organisés en milieu et aux activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles

Mots Clés : taxe d'apprentissage - dépenses libératoires de la taxe d'apprentissage - organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage -

La circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement, abordant la répartition des dépenses selon les niveaux de formation, précise, qu'en application de l'article D. 118-8 du code du travail, les formations réparties en trois catégories A,B et C, bénéficient de versements correspondant au niveau de formation dans lequel elles se situent. En application du même article, les formations peuvent également bénéficier du pourcentage affecté à un niveau voisin.

L'article précité dispose également que *"sous réserve d'avoir satisfait aux dispositions de l'article L. 118-3, les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage doivent répartir les dépenses en faveur des premières formations technologiques et professionnelles prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles selon les niveaux de formation ainsi définis :*

- Catégorie A : niveaux IV et V ;
- Catégorie B : niveaux II et III ;
- Catégorie C : niveau I.

Les pourcentages affectés aux niveaux de formation sont les suivants :

- Catégorie A : 40 % ;
- Catégorie B : 40 % ;
- Catégorie C : 20 %."

Les dépenses exposées par les employeurs en faveur des premières formations technologiques au titre du montant restant dû au-delà de la fraction de la taxe obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage, communément appelé "hors quota", doivent satisfaire à la répartition précitée.

Les formations pouvant bénéficier du pourcentage affecté à un niveau voisin, l'employeur opte, s'il le souhaite, pour l'un des cumuls possibles : cumul de la catégorie A vers la catégorie B, cumul de la catégorie B vers la catégorie A, cumul de la catégorie B vers la catégorie C, cumul de la catégorie C vers la catégorie B.

Les dépenses exposées par les employeurs au titre du "hors quota" doivent répondre aux règles de répartition ci-après détaillées, en fonction du cumul retenu.

**Répartition des dépenses de l'employeur avec cumul par les formations
relevant de la catégorie A du pourcentage affecté à la catégorie B**

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Premières formations technologiques et professionnelles relevant de la catégorie A	X	X par cumul	
Premières formations technologiques et professionnelles relevant de la catégorie B		X	
Premières formations technologiques et professionnelles relevant de la catégorie C			X
Premières formations technologiques et professionnelles relevant de la catégorie A + B	X	X	
Premières formations technologiques et professionnelles relevant de la catégorie B + C		X	X
Total des dépenses de l'employeur réparties par catégorie exprimé en pourcentage	40%	40%	20%
Total des dépenses de l'employeur réparties par catégorie exprimé en valeur absolue (Base 100)	40	40	20

**Répartition des dépenses de l'employeur avec cumul par les formations
relevant de la catégorie B du pourcentage affecté à la catégorie A**

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Premières formations technologiques et professionnelles relevant de la catégorie A	X		
Premières formations technologiques et professionnelles relevant de la catégorie B	X par cumul	X	
Premières formations technologiques et professionnelles relevant de la catégorie C			X
Premières formations technologiques et professionnelles relevant de la catégorie A + B	X	X	
Premières formations technologiques et professionnelles relevant de la catégorie B + C	X par cumul	X	X
Total des dépenses de l'employeur réparties par catégorie exprimé en pourcentage	40%	40%	20%
Total des dépenses de l'employeur réparties par catégorie exprimé en valeur absolue (Base 100)	40	40	20

**Répartition des dépenses de l'employeur avec cumul par les formations
relevant de la catégorie B du pourcentage affecté à la catégorie C**

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Premières formations technologiques et professionnelles relevant de la catégorie A	X		
Premières formations technologiques et professionnelles relevant de la catégorie B		X	X par cumul
Premières formations technologiques et professionnelles relevant de la catégorie C			X
Premières formations technologiques et professionnelles relevant de la catégorie A + B	X	X	X par cumul
Premières formations technologiques et professionnelles relevant de la catégorie B + C		X	X
Total des dépenses de l'employeur réparties par catégorie exprimé en pourcentage	40%	40%	20%
Total des dépenses de l'employeur réparties par catégorie exprimé en valeur absolue (Base 100)	40	40	20

**Répartition des dépenses de l'employeur avec cumul par les formations
relevant de la catégorie C du pourcentage affecté à la catégorie B**

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Premières formations technologiques et professionnelles relevant de la catégorie A	X		
Premières formations technologiques et professionnelles relevant de la catégorie B		X	
Premières formations technologiques et professionnelles relevant de la catégorie C		X par cumul	X
Premières formations technologiques et professionnelles relevant de la catégorie A + B	X	X	
Premières formations technologiques et professionnelles relevant de la catégorie B + C		X	X
Total des dépenses de l'employeur réparties par catégorie exprimé en pourcentage	40%	40%	20%
Total des dépenses de l'employeur réparties par catégorie exprimé en valeur absolue (Base 100)	40	40	20

La circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement indique que les dépenses afférentes aux frais de stages organisés en milieu professionnel ne peuvent plus être imputés indifféremment sur un ou plusieurs niveaux de formation.

Comme indiqué dans la note DGEFP/SD-PFC/MOC n° 108 du 3 février 2006, je vous confirme que les dépenses afférentes aux frais de stages doivent être réparties dans la catégorie correspondant au niveau de formation dans lequel s'inscrit le stage et que les dépenses relatives aux activités complémentaires doivent être réparties sur les trois niveaux de formation au prorata des pourcentages qui leur sont affectés (A 40%, B 40%, C 20%).

L'annexe 1 de la présente circulaire produit un exemple théorique des règles de répartition précitées.

Fait à Paris, le 16 mars 2006

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion
sociale et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

Jean GAEREMYNCK

Annexe 1 - Exemple théorique

Montant de la taxe d'apprentissage due par l'employeur : 200 000 €

Montant dû au titre du "hors quota" : 200 000 x 48% = 96 000 €

Répartition des dépenses de l'employeur avec cumul par les formations relevant de la catégorie A du pourcentage affecté à la catégorie B

	Catégorie de l'établissement	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Etablissement 1	A	35 400	14 600	
Etablissement 2	B + C		3 000	10 000
Etablissement 3	B		10 000	
Etablissement 3	B		8 300	
Etablissement 4	C			6 700
Frais de stage (1)	1000 A 500 B 1500 C	1 000	500	1 500
Activités complémentaires (2)	5 000 à répartir	(5 000 x 40%) = 2 000	(5 000 x 40%) = 2 000	(5 000 x 20%) = 1 000
Total des dépenses		(96 000 x 40%) = 38 400	(96 000 x 40%) = 38 400	(96 000 x 20%) = 19 200

(1) inférieurs à 4% de la taxe due (2) inférieures à 20% du "hors quota"

Répartition des dépenses de l'employeur avec cumul par les formations relevant de la catégorie B du pourcentage affecté à la catégorie A

	Catégorie de l'établissement	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Etablissement 1	A	20 000		
Etablissement 2	B + C		10 000	10 000
Etablissement 3	B	6 000	10 000	
Etablissement 3	B	9 400	15 900	
Etablissement 4	C			6 700
Frais de stage	1000 A 500 B 1500 C	1 000	500	1 500
Activités complémentaires	5 000 à répartir	(5 000 x 40%) = 2 000	(5 000 x 40%) = 2 000	(5 000 x 20%) = 1 000
Total des dépenses		(96 000 x 40%) = 38 400	(96 000 x 40%) = 38 400	(96 000 x 20%) = 19 200

Répartition des dépenses de l'employeur avec cumul par les formations relevant de la catégorie B du pourcentage affecté à la catégorie C

	Catégorie de l'établissement	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Etablissement 1	A	35 400		
Etablissement 2	B + C		10 000	5 000
Etablissement 3	B		10 000	2 500
Etablissement 3	B		15 900	2 500
Etablissement 4	C			6 700
Frais de stage	1000 A 500 B 1500 C	1 000	500	1 500
Activités complémentaires	5 000 à répartir	(5 000 x 40%) = 2 000	(5 000 x 40%) = 2 000	(5 000 x 20%) = 1 000
Total des dépenses		(96 000 x 40%) = 38 400	(96 000 x 40%) = 38 400	(96 000 x 20%) = 19 200

Répartition des dépenses de l'employeur avec cumul par les formations relevant de la catégorie C du pourcentage affecté à la catégorie B

	Catégorie de l'établissement	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Etablissement 1	A	35 400		
Etablissement 2	B + C		10 000	10 000
Etablissement 3	B		10 000	
Etablissement 3	B		7 000	
Etablissement 4	C		8 900	6 700
Frais de stage	1000 A 500 B 1500 C	1 000	500	1 500
Activités complémentaires	5 000 à répartir	(5 000 x 40%) = 2 000	(5 000 x 40%) = 2 000	(5 000 x 20%) = 1 000
Total des dépenses		(96 000 x 40%) = 38 400	(96 000 x 40%) = 38 400	(96 000 x 20%) = 19 200